



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy
11 rue de l'Île de Corse
54022 Nancy Cedex

Nancy, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIES DE BLÂMONT

6 rue du Chateau
54450 Herbéviller

Références : 2026_0389
Code AIOT : 0006200244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement FROMAGERIES DE BLÂMONT implanté 2 route de Mignéville 54450 Herbéviller. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle entre dans le cadre d'une action régionale relative à la gestion du risque incendie dans les fromageries.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES DE BLÂMONT
- 2 route de Mignéville 54450 Herbéviller
- Code AIOT : 0006200244

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Fromageries de Blâmont à HERBEVILLER sont actuellement autorisées au titre des arrêtés préfectoraux n° 2005-102 du 30 janvier 2007 modifié pour la transformation de lait.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 57.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 57.3	Sans objet
2	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 54.4	Sans objet
3	Consignes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 57.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer du volume de la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Il doit également transmettre les éléments justificatifs correspondants dans les délais précisés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 57.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après:

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ d'un seul tenant utilisable en deux heures alimentée par un point d'aspiration entretenu régulièrement sur la rivière "La Blette". La réserve devra présenter une profondeur d'aspiration minimale de 0.8 mètre (tirant d'eau) pour une hauteur d'aspiration à 6 mètres;
- une signalétique de direction et de position pour prises et points d'eau, conforme à la norme NF ES 61-221, doit être mise en place;
- des extincteurs, en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets;
- un système d'extinction automatique d'incendie dans le local de commandes et dans le local électrique central;
- un système de détection automatique d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. En cas d'indisponibilité de la ressource, l'exploitant mettra en place une bache remplie d'eau de capacité 120 m³.

Constats :

Le jour du contrôle, l'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau de 80 m³ sur le site.

Cette réserve est alimentée par le réseau.

La localisation du point de raccordement à cette réserve est bien indiquée.

Des extincteurs ont été disposés sur le site selon les risques à combattre. Il convient de noter qu'au regard de l'atmosphère humide de certaines parties de l'usine, les extincteurs sont soumis à la corrosion. Pour ces zones, les extincteurs sont immédiatement placés à l'extérieur de la partie humide. L'exploitant travaille avec un prestataire pour trouver une solution permettant l'installation des extincteurs dans ces parties humides tout en préservant les règles sanitaires de l'activité agroalimentaire. L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs. Le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie qui relaie l'alerte sur le téléphone du Responsable maintenance. Un système d'extinction automatique d'incendie est présent dans le local de commandes et dans le local électrique central.

Enfin, un poteau d'incendie est situé juste à l'entrée du site au niveau du parking visiteur. Par courrier électronique du 2 juin 2026, l'exploitant a apporté les éléments justifiant d'un débit de 46 m³/h.

Le cumul est donc supérieur à 120 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 54.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la santé publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant possède une procédure de gestion du risque accidentel qui reprend les éléments décrits ci-dessus. Les procédures d'arrêt d'urgence y sont définies ainsi que la mise en sécurité des installations. En cas de fuite des récipients, une rétention est présente et le personnel est informé de la conduite à tenir. Pour ce qui concerne les fuites des canalisations, le service maintenance réalise une ronde quotidienne lors de laquelle la recherche de fuite est réalisée. Les écoulements sont isolés, récupérés et envoyés vers chez un prestataire agréé pour le traitement.

Ce document de l'exploitant indique les modalités d'alerte, avec le rappel des numéros des responsables d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte à disposition selon les locaux sont indiqués.

Le service maintenance a en charge l'isolation du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur en cas de lutte contre l'incendie.

L'interdiction d'apporter du feu fait partie des consignes générales du site. Pour les travaux nécessitant des points chauds, un permis feu est réalisé avec une analyse spécifique du risque au niveau des travaux envisagés.

La procédure de l'exploitant est un document volumineux. Il travaille actuellement sur la mise en place des fiches plus opérationnelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 57.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'intervention

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application des consignes.
Constats : Les consignes décrites dans le présent article font partie de la procédure de l'exploitant en partie détaillée au point précédent. Des exercices sont mis en place au moins une fois par an. Les services de secours viennent sur site également au moins une fois par an. Un nouvel exercice est en cours de planification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 57.6
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m ³ avant rejet vers le milieu. Le volume de ce bassin de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. En cas de sinistre, une mesure des concentrations des différents polluants présents dans les eaux récupérées dans le bassin d'orage devra être effectuée par un organisme agréé avant tout rejet dans le milieu.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a précisé que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident sont recueillies dans le bassin de rétention et envoyées chez un prestataire agréé pour le traitement en déchet dangereux. L'inspection a constaté la présence du bassin de rétention. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le volume de ce bassin. Par courrier électronique du 2 juin 2026, il a transmis un extrait d'un document d'études citant le volume de 400 m ³ pour le bassin de rétention. La ronde de surveillance permet de s'assurer du niveau d'eau dans le bassin pour respecter la capacité disponible en cas de sinistre. La vanne de commande est accessible à tout moment pour le personnel du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous un délai de 1 mois les éléments permettant de confirmer le

volume du bassin de rétention (par exemple, le plan métré de l'ouvrage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois